

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
17 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****162<sup>e</sup> session**

Genève, 11-14 mars 2014

Point 4.8.3 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSG**

**Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements  
au Règlement n° 46 (Systèmes de vision indirecte)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 105<sup>e</sup> session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/84, par. 27, 28 et 32). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/23 tel que modifié par le paragraphe 27 du rapport et sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2013/18 tel que modifié par les paragraphes 28 et 32 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 15.2.4.5.11*, modifier comme suit:

«15.2.4.5.11 La zone prescrite aux ... systèmes de vision directe et de vision indirecte (des classes IV, V, VI).».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 15.2.4.5.11.1 à 15.2.4.5.11.3*, ainsi conçus:

«15.2.4.5.11.1 Si un système de vision indirecte de classe IV est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.4.2.

15.2.4.5.11.2 Si un système de vision indirecte de classe V est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4.

15.2.4.5.11.3 Si un système de vision indirecte de classe VI est utilisé pour assurer une partie du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.9, il doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.6.1.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 15.2.4.5.12*, ainsi conçu:

«15.2.4.5.12 Le champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4 peut être assuré en combinant un rétroviseur extérieur “d’accostage” (classe V) et un rétroviseur extérieur “grand angle” (classe IV).

Dans ce cas, le rétroviseur extérieur “d’accostage” (classe V) doit assurer au moins 90 % du champ de vision prescrit aux paragraphes 15.2.4.5.1 à 15.2.4.5.4 et le rétroviseur de classe IV doit être ajusté de manière à assurer simultanément le champ de vision prescrit au paragraphe 15.2.4.4.2.».

*Les paragraphes 15.2.4.5.12 et 15.2.4.5.13* deviennent les paragraphes 15.2.4.5.13 et 15.2.4.5.14, et sont modifiés comme suit:

«15.2.4.5.13 Les dispositions des paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.12 ne s’appliquent pas aux véhicules dont une partie quelconque du rétroviseur de classe V ou du boîtier est située à moins de 2,4 m du sol, quelle que soit sa position de réglage.

15.2.4.5.14 Les paragraphes 15.2.4.5.6 à 15.2.4.5.12 ne s’appliquent pas ... M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>.».

*Le paragraphe 21.10* est supprimé.

*Les paragraphes 21.11 à 21.16* deviennent les paragraphes 21.10 à 21.15.

*Le paragraphe 21.17* devient le paragraphe 21.16 et est modifié comme suit:

«21.16 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent refuser d’accorder des extensions d’homologation pour des types de véhicules ou de dispositifs, qui ne sont pas affectés par la série 04 d’amendements, accordées en vertu des séries 02 ou 03 d’amendements au présent Règlement.».

*Ajouter un nouveau paragraphe 21.17, ainsi conçu:*

- «21.17 Nonobstant les dispositions des paragraphes 21.2, 21.4, 21.5, 21.13 et 21.15 ci-dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement, s'agissant de pièces de rechange, continueront de délivrer des homologations, en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement, à des systèmes de vision indirecte des classes I à V destinés à être utilisés sur des types de véhicules qui ont été homologués avant le 26 janvier 2006 en vertu de la série 01 d'amendements au Règlement n° 46 et, le cas échéant, des extensions ultérieures de ces homologations.».
-